


FAIRE UN MARCHÉ PUBLIC DANS L'URGENCE

► Par Pierre IMBERT
pierre.imbert@aji-france.com



Portail de livraison mis hors service par un accident sur la chaussée, mise en défaut du système d'ouverture automatisé des entrées de l'établissement par une dégradation volontaire ou encore destruction de clôture après un aléa climatique particulièrement intense : tous nos services d'intendance ont déjà été ou seront confrontés un jour à des incidents qui demandent une réparation rapide compatible avec la réglementation des marchés publics. L'issue est pourtant toujours la même, il faut réparer pour que la marche de l'établissement reprenne son cours normal. Faites dans l'urgence, ces réparations peuvent se révéler être un vrai casse-tête ; surtout si, comme on le propose souvent, la réalisation des réparations n'est pas suffisamment anticipée. Cet article vous propose un tour d'horizon de la législation applicable en la matière ainsi qu'une démarche pour faciliter vos travaux en urgence.

Précisons d'emblée ce que retient la théorie juridique classique en matière de force majeure, qui conditionne le caractère d'urgence d'un évènement à trois critères cumulatifs :

- le fait générateur doit être imprévisible,
- le fait qui est à l'origine de la situation d'urgence doit avoir été irrésistible,
- le fait doit être extérieur.

La caractérisation en droit de la force majeure permet en fait d'exonérer la personne (publique ou privée) de sa responsabilité et lui autorise le recours aux procédures extraordinaires pour pouvoir régler un évènement urgent. C'est par l'application de ces 3 conditions qu'un acheteur public pourra par exemple réduire les délais de consultation de ses documents de marchés publics (voir plus bas).

Notons donc premièrement qu'une situation en EPLE ne pourra être officiellement déclarée « urgente » que lorsque les 3 critères ci-dessus seront cumulativement remplis. Cela veut dire qu'un accident mettant hors service un élément de l'établissement devra par exemple forcément avoir été à la fois **extérieur à l'établissement** (c'est-à-dire qu'il n'est pas survenu ni du fait de la personne publique ni du fait de la non-réalisation d'une mission de la personne publique (défaut de surveillance des élèves par exemple)), mais aussi **imprévisible au jour d'apparition** (c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de précédents dans l'établissement, et que l'accident n'est pas dû à un comportement imprudent de la personne publique) et enfin **irrésistible** (c'est-à-dire que les évènements ont été insurmontables, du fait par exemple d'une catastrophe d'ampleur).

Il y a alors en fait beaucoup de situations dans nos EPLE qui sont estampillées « urgentes » (comme le renouvellement du stock de papier dans les locaux de copieurs par exemple...) et qui, en réalité, ne remplissent bel et bien pas les conditions pour pouvoir permettre à la personne publique de s'exonérer de ses responsabilités habituelles de droit (dans le cas d'espèce, l'établissement d'un marché public de fourniture en papier de reprographie).

La première des démarches pour l'intendance est donc de savoir déterminer dans toutes les situations qui se présentent, celles qui relèvent effectivement de l'urgence de celles qui relèvent uniquement d'un manquement dans l'application des consignes normales de gestion (par exemple, la non distribution du papier par l'ouvrier en charge de cette question dans la salle de reprographie à intervalles réguliers). Cela est d'autant plus important qu'en termes de marchés publics, qui sont souvent l'instrument le plus utilisé pour répondre à ces urgences, la jurisprudence est prolixie en matière de condamnation de personnes publiques qui auraient engagé des procédures d'urgence alors que les conditions de réalisation de ces dernières n'étaient pas remplies ⁽¹⁾.

Cette étape préliminaire ne doit pas occulter le fait que certaines situations réclament une véritable réaction rapide, adéquate et nécessaire pour contenir un danger majeur, ou empêcher la fermeture de l'établissement.

Rappelons alors à cette étape les moyens d'urgence qu'ont prévus le législateur et le pouvoir réglementaire pour permettre à l'intendance de prendre toute mesure nécessaire à l'extinction ou à la maîtrise d'un risque.

LES PREMIERS MOYENS D'URGENCE À METTRE EN ŒUVRE DANS LES EPLE

Avant toute chose, et même avant la passation des premiers marchés publics (c'est-à-dire l'édition des premiers bons de commande qui permettront de réparer le défaut), il me paraît nécessaire de rappeler que les situations dangereuses réclament prioritairement des mesures conservatoires adéquates et rapides. En clair, si vous ne pouvez pas réparer un but de foot qui menace de s'effondrer, vous pouvez du moins donner l'ordre de le mettre à terre pour qu'il ne soit plus utilisé. De la même façon, si vous n'êtes pas qualifié pour réparer des fuites de gaz, et rénover toute la plomberie de la chaufferie, vous êtes du moins autorisé

à envoyer des courriers de mise en demeure d'effectuer des travaux à votre exploitant et à la collectivité propriétaire.

Nous l'avons vu, un des premiers moyens utilisables pour l'intendance pour parer à l'urgence sera d'émettre un bon de commande. Cette technique, normale, est permise par l'article R421-20, §4-d) du Code de l'Éducation, qui précise qu'en cas d'urgence, c'est le Chef d'Établissement (et non le Conseil d'Administration) qui est décisionnaire pour tout marché qui se rattache à des opérations de gestion courantes dont le montant est inférieur à 5 000 € HT pour les services et 15 000 € HT pour les travaux et équipement.

Dès lors, une réparation de fuite de gaz sur la plomberie de la chaufferie qui entraînerait, après mise en concurrence minimum (appel à au moins 2 prestataires différents), l'édition d'un devis à 3 500 € TTC pourra être prise en charge par l'EPLE, si tant est que les crédits ouverts au budget soient disponibles. Dans le cas d'espèces de la fuite de gaz, cela pourra être par exemple le colmatage et la mise en étanchéité de la fuite de gaz, permettant de contenir le risque et autorisant la poursuite d'activité du SRH.

Bien évidemment, la doctrine sur les marchés publics prévoit que ces achats doivent rester soumis à une obligation de bon sens économique, consistant à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ⁽²⁾.

L'URGENCE IMPÉRIEUSE

Ces premières mesures urgentes effectuées, il vous appartiendra alors peut-être de faire effectuer vous-même des travaux plus sophistiqués par une subvention.

En effet, s'il est possible pour l'intendance de faire réaliser des travaux de mise en étanchéité d'une fuite d'eau ou de gaz par exemple, ou de colmater sommairement un « trou » dans le portail de livraison de l'établissement ; il est en

revanche impossible de remettre en état de marche le portail ou de changer la chaudière de l'établissement sans réaliser un marché public à procédure adaptée ou formalisée, selon les cas.

“
Si la phase d'analyse des besoins en situation urgente sera naturellement à l'origine de tensions dans l'établissement qu'il faudra gérer [...], elle n'en sera que bénéfique pour la réalisation des réparations.
”

Pourtant, dans certains cas, la réglementation sur les marchés publics autorise le recours à l'exceptionnel en termes de publicité et de mise en concurrence. Ainsi, l'article 30, alinéa 1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 répertorie précisément les cas où l'urgence permettra à l'acheteur de passer son marché public sans recours à la publicité et à la mise en concurrence, y compris pour des marchés au-dessus des seuils fixés par les marchés publics. Cet article précise que l'urgence impérieuse « résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait » est notamment caractérisée pour les cas de mise en danger immédiate de la santé publique (art. L1311-4 et suivants du code de santé publique), mise en danger de la santé ou de la sécurité des occupants d'un lieu, insalubrité, concentration au plomb dans les locaux trop élevée, pour faire cesser une situation d'insécurité prévue par la commission de sécurité ou pour les immeubles dont l'entretien a fait défaut à tel point qu'ils sont sous la menace d'un arrêté de péril imminent (immeuble menaçant ruine) de la municipalité. Hors ces cas, heureusement très éloignés de nos quotidiens à l'intendance, les marchés passés pour pallier à l'urgence devront donc être réalisés avec une publicité et une mise en concurrence adéquate, en fonction des seuils

de marchés publics dont relèvent les opérations à mener. Il est à noter que le recours à l'urgence impérieuse pour ces marchés doit être explicitement motivé et qu'ils doivent être limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de l'urgence. Pour finir, il convient d'être très prudent avec ce type de marché car selon la DAJ de Bercy, par exemple, le recours à ce type de marchés pour les marchés qui visent à consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer est autorisé ; mais l'urgence impérieuse ne se justifie en revanche pas pour reconstruire des bâtiments publics effondrés...

Attention, la justification du critère d'urgence impérieuse est également soumise à une contrainte temporelle ! Ainsi, il est nécessaire de réaliser les travaux d'urgence dans un temps relativement court par rapport à la survenance du fait à l'origine du sinistre. Un portail de livraison qui serait réparé par exemple sous 3 mois après la constatation de l'incident à l'origine de la dégradation ne pourra par exemple pas relever de l'urgence impérieuse mais devra s'insérer dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres classique sur le fondement de l'urgence simple ⁽³⁾.

L'URGENCE SIMPLE... DANS LA DURÉE

Pour autant, établir un marché public formalisé ou adapté mais avec une procédure de publicité adéquate n'implique pas forcément que le critère d'urgence ne puisse pas trouver à s'appliquer : c'est ainsi que le législateur a prévu dans l'ancien Code des Marchés publics qui sera repris au 1^{er} avril 2019 dans le nouveau Code de la Commande Publique, que l'urgence simple justifiée pour un marché public permette de réduire les délais de consultation.

Ainsi, en procédure dématérialisée, qui est la norme aujourd'hui depuis le 1^{er} octobre 2018, le délai minimum de

réception des candidatures peut être réduit de 37 jours à 10 jours pour les procédures formalisées ⁽⁴⁾ ! Autant dire que la durée normale de publication de marché public en sera d'autant réduite et que les éventuelles réponses à un marché public urgent pourront être données rapidement. Attention là encore aux divers autres délais inhérents aux procédures de marchés publics (standstill notamment pour les marchés formalisés, ou encore délais d'envoi de renseignements – qui peuvent également être réduits à 4 jours) qui ne rallongeront pourtant les procédures que d'une dizaine de jours au maximum mais qu'il faudra anticiper. En procédure adaptée toutefois, aucun délai hormis le délai de publication minimum de 15 jours ne viendra rallonger la procédure.

L'avantage d'insérer une réparation dans une consultation officielle est bien sûr de ne pas se retrouver pieds et poings liés avec une formule clé en main que présenterait le premier fournisseur venu qui ne laisserait que peu de marges de manœuvre à l'établissement pour réclamer une réparation selon les règles de l'art et surtout au meilleur prix. En matière de réparation urgente comme en matière de tout besoin de la commande publique à satisfaire, rappelons que ce n'est pas au fournisseur de détailler ses conditions et ses propositions mais bien au pouvoir adjudicateur de définir ce qu'il souhaite obtenir et surtout dans quelles contraintes (temporelles, financières...).

Ainsi, si la phase d'analyse des besoins en situation urgente sera naturellement à l'origine de tensions dans l'établissement qu'il faudra gérer (du fait du mauvais fonctionnement temporaire d'une installation, de pressions diverses pour une réparation urgente), elle n'en sera que bénéfique pour la réalisation des réparations. Mieux vaut en effet avoir un portail qui refonctionne pleinement, si possible doté des meilleures technologies du moment, qu'un portail qui s'ouvre et se ferme une fois sur deux, réparé rapidement par un fournisseur peu scrupuleux pour le même prix qu'un portail neuf !

Et, en matière de réparation et de travaux, c'est bien souvent la préparation des pièces de marché qui conditionne la

bonne réussite de l'entreprise. Pour vous aider à réaliser un marché public dans l'urgence, cet article vous propose pour finir d'imaginer deux réalités possibles pour un même fait générateur. Si l'exercice se veut naturellement caricatural, c'est néanmoins car il a vocation à mettre en lumière des réponses possibles à mettre en œuvre concrètement dans les EPLE.

Les faits : Dans la nuit entre le vendredi 3 et le samedi 4 octobre, veille des vacances de La Toussaint, la Tempête Roberto, pourtant annoncée par Météo France a fait s'effondrer un chêne centenaire de l'établissement sur le portail d'entrée du parking véhicule professeurs. Il est impératif que le portail refonctionne à la rentrée.

Réalité 1 : L'Adjoint-Gestionnaire, réveillé dans la nuit par le bruit de l'arbre s'effondrant sur le portail aura pris soin d'avertir la société de maintenance dès le samedi matin. Le lundi même, durant les permanences, la société XXX arrive sur place et propose un devis de remise en état de 23 499 € TTC transmis le mardi soir à 18 h 45. Pressé par le Chef d'Établissement, le bon de commande est signé et l'entreprise intervient durant les vacances, après que l'Adjoint-Gestionnaire a confié les clés de l'établissement à l'entreprise XXX.

Le jour de la rentrée, le portail refonctionne une demi-heure, puis tombe en panne. Il sera finalement laissé ouvert toute la journée puis refermé le soir pendant une semaine pour laisser aller et venir les professeurs. La société XXX qui a fait la réparation intervient deux jours plus tard, après l'agression d'un professeur par un de ses élèves sur le parking. La même situation de blocage et de ré-intervention de l'entreprise se répète durant des mois, l'établissement n'ayant plus d'argent à injecter pour prendre en charge les nombreux devis complémentaires de l'entreprise XXX.

Réalité 2 : L'Adjoint-Gestionnaire, réveillé dans la nuit par le bruit de l'arbre s'effondrant sur le portail aura pris soin d'avertir la société de maintenance dès le samedi matin. Le lundi même, durant les permanences, la société arrive sur place et l'Adjoint-Gestionnaire demande à la société XXX quels travaux sont nécessaires pour remettre le portail en état de marche. Ces opérations, détaillées sur le devis de 23 499 € TTC que lui envoie la société mardi soir à 18 h 45, sont reprises dans un document de consultation que l'Adjoint-Gestionnaire publie le lendemain matin à 12 h sur la plateforme AJI, précisant les modalités d'intervention par l'entreprise retenue

sur la structure et dans l'établissement. Prévenue de la publication du marché durant 15 jours, l'entreprise XXX diminue de 10 000 € HT son devis mais finalement, c'est l'entreprise YYY qui sera retenue pour effectuer les travaux la première semaine de la rentrée car elle propose, aux mêmes conditions tarifaires initiales que la société XXX, la mise en place d'un système moderne de gestion centralisé de l'ouverture du portail par la gardienne et l'intendance. La première semaine de rentrée, les professeurs ont été prévenus que le parking ne serait pas opérationnel, et les professeurs, malgré quelques agacements, ne peuvent que se plier à cette contrainte. Le portail est à nouveau pleinement opérationnel la deuxième semaine après les vacances. ■

LES SOURCES :

- economie.gouv.fr/daj/urgence
- bit.ly/2lg6lhy
- fr.wikipedia.org/wiki/Force_majeure
- Fiche technique DAJ : Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables (Espace marchés publics => rubrique Conseil aux acheteurs / Fiches Techniques)



⁽¹⁾ Voir notamment la décision suivante : CE, 4 avril 1997, *Département d'Ille-et-Vilaine*, n°145388 : l'urgence à faire effectuer des travaux de chauffage dans une école n'est pas justifiée au seul motif de l'imminence de la rentrée scolaire, lorsque le retard est imputable au maître d'ouvrage.

⁽²⁾ Voir à ce titre l'alinéa 8 de l'article 30 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

⁽³⁾ CE, Sect., 26 juillet 1991, Commune de Sainte-Marie de la Réunion, n° 117717

⁽⁴⁾ Cette possibilité de réduction des délais n'est pas ouverte néanmoins en dialogue compétitif, ni pour les entités adjudicatrices en procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

LES ARTISTES-AUTEURS ET LES ARTISTES DU SPECTACLE VIVANT EN EPLE

▶ Par Hervé SAINT-HILAIRE



Un tonnerre d'applaudissements puis les artistes regagnent les loges et les élèves leurs salles de cours en commentant le spectacle. Scène ordinaire dans un lycée ou un collège. Il arrive en effet qu'un établissement scolaire fasse intervenir des artistes ou des professionnels du spectacle. C'est d'autant plus répandu lorsqu'un établissement dispense des enseignements artistiques ou quand il doit gérer une subvention de la collectivité de rattachement ou de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Mais c'est parce que cela reste occasionnel que nos pratiques peuvent parfois être hésitantes. Un point sur la question va nous permettre d'actualiser nos procédures car une partie de la réglementation a évolué au 1^{er} janvier 2019. Il est vrai qu'il peut être difficile de nous y retrouver entre nos obligations déclaratives, la nature juridique de la relation qui lie l'établissement à l'artiste et les montants financiers à acquitter. Le régime des artistes-auteurs diffère de celui des salariés du spectacle. Tentons de bien les identifier.

L'INTERVENTION DES ARTISTES-AUTEURS

De qui s'agit-il ?

Nombreux sont les professionnels qui relèvent de cette catégorie.

La liste est longue et met en appétit tous les boulimiques de culture. Citons quelques exemples au sein des différentes branches professionnelles :

- **Arts graphiques et plastiques :** peintres, sculpteurs, dessinateurs, scénographes, graveurs, créateurs graphiques ...
- **Écrivains :** auteurs de livres, de traductions, de mise en scène d'ouvrages dramatiques...
- **Auteurs et compositeurs de musique,** y compris œuvres chorégraphiques
- **Auteurs du cinéma et de la télévision :** scénariste, réalisateur, dialoguiste, auteurs-réalisateurs d'œuvres multi-média...
- **Auteurs d'œuvres photographiques**

Lorsqu'il sera fait appel à ces artistes, **l'EPLÉ ne sera jamais employeur.** Il n'y aura donc pas nécessité de réunir le conseil d'administration pour les faire intervenir.

Plusieurs modalités s'offrent alors aux gestionnaires

SANS FORMALITÉS PARTICULIÈRES : LE RECOURS À UNE ASSOCIATION

Un festival de photographies qui expose ses meilleurs clichés en faisant intervenir leurs auteurs ou un groupe de réalisateurs qui vient promouvoir les courts-métrages comme moyen d'expression alternatif. Ce sont quelques exemples qui peuvent se présenter à nous.

Souvent, ces structures sont des associations qui, après l'intervention des artistes-auteurs, peuvent facturer leurs prestations. Bien entendu, celles-ci doivent être conformes à la négociation initiale et les factures n'échappent pas à la nécessité de faire apparaître de

façon exhaustive les mentions obligatoires telles qu'elles découlent du décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives, notamment :

- le n° SIRET ou référence de la publication de l'association au Journal officiel,
- le détail précis de la prestation (objet, date),
- le prix unitaire hors TVA,
- la mention d'exonération de la TVA « TVA non applicable - article 293 B du CGI ».

Une précaution particulière consiste toujours à vérifier l'existence juridique de la structure et le champ de son intervention via son n°APE par le répertoire SIRENE géré par l'INSEE : avis-situation-sirene.insee.fr

Soyons honnêtes, beaucoup d'interventions d'artistes en EPLÉ se concrétisent par le biais d'une association. Il n'y a dès lors aucune difficulté surtout si la prestation a été cadrée en amont par au moins un bon de commande. Une convention précisant la nature précise de la prestation et de l'utilisation des locaux peut s'avérer utile pour répondre aux attentes initiales mais aussi pour une bonne articulation avec les autres activités de l'EPLÉ.

FAIRE APPEL À DES ARTISTES AFFILIÉS AU RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES-AUTEURS

C'est une autre possibilité dont il ne faut pas se détourner car elle sera souvent la solution sine qua non pour que puissent intervenir des artistes-auteurs. Même si elle peut de prime abord paraître plus lourde à gérer que la précédente, un peu de pratique suffira à lever ces inhibitions.

Et il y a une nouveauté ! En application de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, de nouvelles modalités s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre, **l'EPLÉ est toujours considéré comme diffuseur** et non

employeur lorsqu'il rémunère un artiste pour son intervention ou lorsqu'il fait l'acquisition d'une œuvre.

Jusqu'à la fin de l'année 2018, les déclarations et le règlement des cotisations se faisaient auprès de la Sécurité Sociale des artistes auteurs (Agessa ou Maison des Artistes). Désormais, l'EPLÉ dépend de l'URSSAF Limousin pour ces formalités, où qu'il se trouve sur le territoire national.

• Le préalable : la création d'un compte

Tout se fait en ligne en créant un compte de l'EPLÉ sur le site artistes-auteurs.urssaf.fr

Pour se faire, se munir de son n° SIRET.

Il convient aussi de disposer du NIR de l'artiste-auteur (numéro d'inscription au répertoire, c'est-à-dire son n° de sécurité sociale) afin que l'URSSAF puisse l'identifier et que ses droits à la retraite et à l'assurance maladie soient assurés.

• Les obligations du diffuseur

L'EPLÉ devra précompter les cotisations des artistes-auteurs mais il devra aussi les déclarer sur son espace personnel de l'URSSAF.

Ces contributions sociales sont d'abord l'équivalent des charges patronales et sont appliquées à 100% de la rémunération brute. Ce sont les suivantes :

- contribution à la sécurité sociale : 1 %,
- contribution à la formation professionnelle continue : 0.10 %.

Il s'agit ensuite des cotisations, qualifiables de salariales puisqu'elles viendront se déduire de la rémunération brute pour mettre en évidence le net à payer. Un simulateur sur le site permet une excellente vision d'ensemble. Il facilite aussi les simulations pour définir au mieux la somme qui reviendra à l'artiste. Cela peut éviter des contestations au moment du paiement.

Le site permet l'édition d'une facture avec précompte de cotisations.

Exemple de facture

FACTURE

Nom artiste : Jean-Jacques Arnault
 Numéro de Siret : XXXXXXXXXXXXXXX
 Date : 23/04/2019

Lycée de la Roseraie

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT HT
Exemple : présentation de la genèse d'un film, le 14 février 2019. Classes de 1 ^{ères} et terminales L.	1	3000,00 €	3000,00 €
TOTAL			3000,00 €

CONTRIBUTIONS DE L'AUTEUR PRÉCOMPTÉES PAR LE DIFFUSEUR

Cotisation Sécurité sociale (0,40 % du montant HT)	12,00 €
Cotisation vieillesse plafonnée (6,90 % du montant HT s'il est inférieur à 40 524 €)	207,00 €
Contribution sociale généralisée (9,20 % de 98,25 % du montant HT)	271,17 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,50 % de 98,25 %)	14,74 €
Contribution à la formation professionnelle (0,35 % du montant brut HT)	10,50 €
.....	
TOTAL PRÉCOMPTES	515,41 €

COTISATIONS SALARIALES À MANDATER AU COMPTE 6448

TOTAL À VERSER À L'ARTISTE
3 000,00 - 515,41 = 2 484,59 €

NET À PAYER À MANDATER AU COMPTE 6448

CONTRIBUTIONS DÛES PAR LE DIFFUSEUR À L'URSSAF *

Cotisations /contributions sociales (1 % du montant brut HT)	30,00 €
Contribution à la formation professionnelle (0,10 % du montant brut HT)	3,00 €
.....	
TOTAL DES CONTRIBUTIONS DIFFUSEUR	33,00 €

À MANDATER AU COMPTE 6451

TOTAL À VERSER À L'URSSAF
515,41 + 33,00 = 548,41 €

* Taux en vigueur en 2019

On voit que pour un brut négocié à 3 000 €, l'artiste ne percevra que 2 484,59 € et la charge complète pour l'EPL sera de 3 033 €.

À noter :

La déclaration à l'URSSAF ne se fait que trimestriellement pour l'ensemble des artistes-auteurs rémunérés au cours du trimestre écoulé.

- ✓ Une déclaration annuelle nominative doit aussi être réalisée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- ✓ Le montant à déclarer est toujours celui de la rémunération brute.
- ✓ L'EPL doit impérativement remettre une certification de précompte à l'artiste-auteur dont il a précompté les cotisations (téléchargeables depuis son espace personnel).
- ✓ Exception : si l'artiste auteur fournit une attestation de dispense de précompte, l'EPL ne doit pas procéder au précompte. C'est l'artiste-auteur qui s'acquittera personnellement de ses cotisations et contributions sociales (cas de l'artiste qui déclare ses revenus artistiques en bénéficiaires non commerciaux et non en salaires).
- ✓ La déclaration se fait aisément via un formulaire en ligne ou par importation d'un fichier (modèle téléchargeable en ligne).

Ces cotisations et contributions peuvent être réglées par virement, donc après mandat préalable, sur le compte de l'URSSAF Limousin à qui il faut demander le RIB. **C'est au vu de cette facture que l'EPL mandatera salaire et cotisations.**

Cas d'exclusion de ces obligations du diffuseur : lorsque l'EPL rémunère un tiers en contrepartie d'une œuvre artistique et non l'artiste ou ses ayants droits. L'exemple le plus parlant est celui de l'achat d'une œuvre auprès d'une galerie.

L'ARTISTE-AUTEUR INDÉPENDANT : LE MICRO-ENTREPRENEUR

Un artiste ne peut plus être micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) pour des

activités entrant dans le champ du régime social des artistes-auteurs car sa rémunération est obligatoirement soumise au régime de protection sociale des artistes-auteurs, dorénavant géré par l'Urssaf Limousin. Les artistes qui sont encore dans cette situation sont actuellement invités par l'Urssaf à changer de régime social.

Une période transitoire tolère encore pour 2019 et 2020 la possibilité pour ces artistes de facturer leurs prestations en faisant état de leur N° Siret à leurs clients.

LES ARTISTES DU SPECTACLE VIVANT

Cette catégorie ne peut être confondue avec la précédente. Il s'agit ici d'un **spectacle en présence du public**, au cours duquel interviennent des artistes ou des techniciens du spectacle. Les représentations théâtrales, les concerts, la danse, pour ne citer qu'eux, relèvent de cette catégorie.

Le spectacle vivant est précisément défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail).

L'EPL a plusieurs choix selon la nature juridique des intervenants.

LE GUSO (GUICHET UNIQUE POUR LE SPECTACLE OCCASIONNEL), POUR L'EMPLOI DES ARTISTES

Avec le GUSO, l'EPL emploie en toute légalité sous contrat à durée déterminée (CDD) des artistes du spectacle (articles L.7121-3 et suivants du code du travail) ou des techniciens du spectacle, sans limitation du nombre de représentations.

Article L7121-3 : Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Bien anticiper et disposer de l'auto-régulation du conseil d'administration est la contrainte la plus forte.

Délibération exécutoire avant le début de réalisation de la prestation, évidemment. Et dès le début, obtenir de l'artiste qu'il communique son n° de compte GUSO et son n° de Sécurité Sociale.

Limite d'intervention : Les prestations enregistrées (audiovisuel, télévision, radio) et les cours, formations et ateliers ne relèvent pas du GUSO.

Contrairement à une idée reçue, le spectacle vivant donné exclusivement à des élèves relève de cette réglementation. Il convient donc de procéder aux déclarations auprès du GUSO.

Comment s'y prendre ? Tout se fait en ligne sur www.guso.fr

• L'adhésion au GUSO

Elle est indispensable et se fait avec le n° SIRET. Elle permettra à l'EPL d'obtenir un n° de compte GUSO.

• L'estimation du coût de la prestation

C'est essentiel pour bien mesurer les incidences financières globales. Un simulateur permet de déterminer en amont tous les éléments constitutifs de la rémunération : salaire brut, salaire net et toutes les cotisations. S'y ajoute cette année le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) qui est calculé automatiquement en fonction du taux d'imposition du salarié, lorsque nous renseignons le n° GUSO du salarié. Ceci est la garantie de ne rien oublier.

Le plus simple est de convenir avec l'artiste d'un salaire net et de faire les simulations à partir de ce montant.

• La saisie des déclarations en ligne

Il s'agit bien d'un guichet unique car tout se fait auprès du GUSO.

Cela commence par la **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)**, comme pour tout employeur. Ce système est très souple car la limite de déclaration est de seulement deux heures avant le spectacle. Depuis la mise en œuvre du

PAS, la déclaration est limitée à un mois avant le spectacle afin de garantir la validité du taux d'imposition du salarié.

Puis, un contrat de travail doit être réalisé. Mais c'est la **déclaration unique et simplifiée (DUS)** qui vaut contrat. Cette DUS doit être signée par les deux parties, employeur et salarié. L'original est à envoyer au GUSO. Cette déclaration est qualifiée d'unique car vaut déclaration pour l'ensemble des organismes de protection sociale concernés et vaut aussi déclaration annuelle des données sociales et attestation d'emploi destinée à Pôle Emploi. Cette attestation est même envoyée mensuellement au salarié par le GUSO et se substitue au bulletin de salaire. Pas de surcroît de tâches matérielles d'envoi de documents pour l'EPLÉ.

• Le règlement des cotisations sociales et fiscales puis le paiement de l'artiste

Les EPLÉ joindront cette DUS à leur mandat de paiement des cotisations sociales et contributions fiscales. Il doit être opéré dans les 15 jours après la date de fin du contrat de travail, spontanément car il n'y aura pas d'appel de fonds. Il peut se faire par prélèvement, virement après mandatement et même par carte bancaire. C'est le GUSO qui reverse le montant du prélèvement à la source à l'administration fiscale.

Il n'y a plus qu'à payer l'artiste après service fait en joignant la délibération du conseil d'administration et la DUS.

Selon les cas, ne pas omettre les déclarations préalables concernant les droits d'auteur :

- ✓ **www.sacem.fr** pour la musique. En effet, les artistes qui interprètent les œuvres ne sont pas toujours les créateurs de celles-ci. À la différence de la rémunération versée qui concerne ces artistes qui se produisent pendant le spectacle ; les droits d'auteur payent les auteurs et les compositeurs des œuvres jouées.
- ✓ **www.sacd.fr** pour le spectacle vivant (théâtre, danse, cirque, sketches, œuvres audiovisuelles).

FAUT-IL UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE ?

Voilà une formalité bien souvent mal connue des EPLÉ.

Jusqu'à 6 représentations par an, une déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants occasionnels suffit. À adresser à la DRAC du lieu de la représentation au moins un mois avant la première représentation. Attention, les collaborateurs non déclarés comme salariés ou travailleurs indépendants seront présumés salariés de l'EPLÉ.

Lien court vers la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants occasionnels : <http://bit.ly/2KumpEE>

Un récépissé sera adressé en retour par la DRAC et constituera la preuve de la déclaration préalable. Généralement, en raison du faible nombre de spectacles organisés par un EPLÉ, c'est cette déclaration qu'il convient de réaliser. Mais selon une DRAC contactée, ces démarches sont encore peu fréquentes.

Au-delà de 6 représentations par an, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est obligatoire, même pour un EPLÉ. La démarche se fait toujours en ligne auprès de la DRAC.

LA QUESTION DE L'EMPLOI DE SALARIÉS DU SPECTACLE PAR L'EPLÉ

Compte tenu de la réglementation et du principe de spécialité (objet et missions d'un établissement d'enseignement), il n'est pas contesté qu'un EPLÉ puisse employer un assistant d'éducation, un accompagnant d'élève en situation de handicap ou un personnel sous contrat aidé.

Par contre, la situation est, selon les académies, beaucoup plus contrastée pour l'emploi d'autres catégories de salariés. Il est fortement conseillé de prendre l'attache du service de contrôle de légalité de votre académie avant toute intervention de salariés du spectacle vivant.

LE RECOURS À UNE ENTREPRISE DE SPECTACLES OU À UNE ASSOCIATION ORGANISANT DES SPECTACLES VIVANTS

Vous souhaitez faire intervenir une troupe de théâtre pour présenter les *Dialogues de Platon* sous une nouvelle forme plus accessible aux élèves de Terminale ? Il se peut que ce spectacle soit proposé par une entreprise ou une association titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle délivrée par le préfet du département. L'organisation est alors très facile. La structure choisie produira une facture avec les éléments de liquidation habituels. En règle générale, il est conseillé de cadrer ce spectacle par une convention ou un bon de commande renvoyant à des annexes organisationnelles. Et la structure à laquelle vous faites appel doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle.

LE RECOURS À UN AUTO-ENTREPRENEUR

Il peut arriver, même si c'est rare, que l'artiste ou le technicien convoité soit auto-entrepreneur dans le domaine du spectacle. Il n'est dès lors pas salarié de l'EPLÉ mais facturera sa prestation. L'auto-entrepreneur produit une facture à l'EPLÉ. Pas de formalité contraignante pour l'EPLÉ.

Par contre, si un auto-entrepreneur qui exerce dans un domaine autre que le spectacle intervient pour une prestation artistique, il ne pourra pas facturer à l'EPLÉ. Il faudra dans ce cas recourir au GUSO et cet auto-entrepreneur sera salarié (cf. § ci-dessus).

“ Si les métiers artistiques et du spectacle vivant nous évoquent plaisir et légèreté, les interventions de ces artistes peuvent être appréhendées par crainte de complexité. ”



Y A-T-IL NÉCESSITÉ DE RESPECTER LES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE ?

Hormis le cas où l'EPL est employeur et recourt au GUSO, la réglementation relative aux marchés publics s'applique. Le code de la commande publique introduit cependant de la souplesse lorsqu'il s'agit d'œuvres artistiques.

Article R2122-3 du code de la commande publique :

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique...].

Mais il devra être prouvé que le marché ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé. De plus, le marché visé ici est assez restrictif.

L'EPL se trouve de toute façon dans la position d'acheteur de services culturels et entre indubitablement dans le champ des grands principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures)

A minima, il informera les candidats potentiels et demandera des devis.

Eu égard aux montants généralement modestes de cette catégorie d'achats, souvent inférieurs à 25 000 € HT, l'EPL reste libre de définir ses modalités de publicité. Ce n'est que lorsqu'il devra organiser des projets au budget plus étoffé – une résidence d'artistes renommés, par exemple – qu'il devra veiller à une grande objectivité dans le choix du lauréat. Il faudra alors choisir la publicité la mieux adaptée, certainement bâtir un cahier des charges précis puis faire choisir le projet par une commission interne.



ALORS QUE PRIVILÉGIER ?

Que ce soit pour le recours à des artistes-auteurs ou à des spectacles vivants, l'intervention d'une association ou d'une entreprise est toujours plus simple. Moins de formalités, moins de déclarations. Une relation client-prestataire en somme.

Mais quelquefois, l'EPL n'aura pas d'autre choix que de s'en remettre à l'URSSAF ou au GUSO. Pour une bonne réussite de l'organisation la clef reste le pilotage interne du projet. Pas de place pour l'improvisation. Il est toujours structurant pour un établissement d'instituer un système de recueil des projets internes, à valider par le chef d'établissement et le gestionnaire. Ce n'est qu'à cette condition que toutes les démarches pourront être anticipées et ne paraîtront in fine pas si lourdes que cela.

Nous venons de le voir, si les métiers artistiques et du spectacle vivant nous évoquent plaisir et légèreté, les interventions de ces artistes peuvent être appréhendées par crainte de complexité. Mais il n'en est rien. Une bonne connaissance réglementaire facilitera la concrétisation de nombreux projets et ouvrira le champ des possibles.

À vous de jouer. Que le rideau se lève ! ■





LE MANUEL DE SURVIE DU GESTIONNAIRE QUE TOUTE LA PROFESSION ATTENDAIT

UN OUVRAGE SANS PRÉCÉDENT !

Au cœur du fonctionnement matériel, financier et administratif de l'EPL, l'adjoint gestionnaire est le destinataire privilégié de toutes les récriminations concernant les frites trop grasses, les toits qui fuient et les dotations en berne. Assailli de tous côtés par la communauté éducative à laquelle il appartient mais dont les tendances versent parfois dans le cannibalisme, l'intendant a pour seul recours de devenir adepte du nanardisme, courant professionnel circulant sur Internet sous la forme d'un forum, et dont le but un peu irréaliste est d'aider les gestionnaires à garder la tête hors de l'eau.

Dans cette édition exclusive illustrée par Avalon, le nanardisme nous livre ici à l'occasion de son ultime congrès ses meilleures (et pires) contrefaçons, créations et compilations. De la malédiction de la ratatouille alsacienne au BO d'Agathe en passant par l'intendance en chansons, tous les aspects de la gestion d'un EPLE sont scrupuleusement décortiqués pour être mieux atomisés façon puzzle.

Avertissement : cette édition est un pastiche (au sens de l'article L 122-5 du code de la Propriété intellectuelle) et la maison d'édition Berger-Levrault y est étrangère. Mais c'est un projet très sérieux, participez !



LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE,
COMMANDEZ-LE MAINTENANT POUR
UNE LIVRAISON EN SEPTEMBRE 2019.


25 € TTC (port inclus)
<https://frama.link/nanard>



LES INDEMNISATIONS DES FRAIS LIÉS AUX STAGES EN ENTREPRISE

► Par Bernard BLANC

Dans la revue d'avril-mai 2019 deux documents liés au remboursement des frais de stage en entreprise ont été mis par erreur en annexe de l'article sur les nouveautés en matière de remboursements des frais de déplacement des personnels. Cet article vient expliciter et remplacer ces documents.



Les périodes de formation en milieu professionnel, périodes de formation en entreprise et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L124-1 du code de l'éducation). Par commodité on utilisera dans cet article le terme générique de « stage en entreprise ». La réglementation des stages en entreprise est complexe et contient divers aspects. Cet article se limitera à une analyse du remboursement des frais engagés par les stagiaires et les enseignants référents dans ce cadre. Compte tenu des nombreuses zones d'ombre et de l'absence de textes clairs et actualisés, cette analyse reste personnelle et il appartiendra à chaque lecteur de se forger sa propre pratique en la matière.

1. SOURCES DE FINANCEMENT

Différentes ressources peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses liées à ces stages :

- la subvention de l'État au titre des crédits globalisés affectée sur le crédit « stages en entreprise »,
- éventuellement la subvention du fonds social lycéen si des aides sont attribuées,
- les ressources propres à l'EPLÉ,
- les subventions des collectivités publiques (Région, Communauté européenne),
- la taxe d'apprentissage ; il convient de noter que la taxe d'apprentissage ne doit pas être utilisée pour financer les dépenses liées aux frais de déplacement des enseignants (voir l'article sur la TA dans cette même revue).

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ENSEIGNANTS

Les remboursements des frais de déplacements des enseignants pour la visite des élèves en stage relèvent, comme les autres missions, du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés d'application. Comme pour tout autre déplacement l'enseignant devra être muni d'un ordre de mission en bonne et due forme qui sera joint à l'état de demande de remboursement. L'ordre de mission devra mentionner les modalités de remboursement, le moyen de transport utilisé, la date et les horaires ouvrant droit le cas échéant à des indemnités de repas ou d'hébergement, les localités de départ et de retour, en privilégiant le trajet réel et celui le plus favorable à l'établissement. Il est souhaitable qu'avec la nature du déplacement (« visite d'élève en stage en entreprise »), le nom de l'élève visité et l'entreprise d'accueil soient mentionnés pour faciliter le contrôle de l'ordonnateur et du comptable.

3. INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES

Les frais engagés par les familles dans le cadre des stages en entreprise des élèves ne relèvent pas du décret du 3 juillet 2006 modifié. Les conditions de prise en charge et de remboursement sont fixées par un acte du conseil d'administration. Cet acte devra être joint au premier mandat de l'exercice concernant des remboursements pour les stagiaires afin que le comptable puisse exercer son contrôle sur la régularité de la dépense et des éléments de liquidation. L'absence d'un tel acte le conduira à suspendre le paiement pour défaut de pièce justificative.

• Acte du conseil d'administration

La base juridique reste la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 ⁽¹⁾ portant sur le financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise. Bien qu'ancienne, cette note reste encore une référence mais il est regrettable qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune actualisation. Il conviendra également de tenir compte des dispositions de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 ⁽²⁾ et de ses décrets d'application. Cette loi prévoit notamment l'accès du stagiaire aux titres-repas ou au restaurant d'entreprise (article L124-13 du code de l'éducation) dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, et que l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transport publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

• Déplacements

La note de 1993 indique que « *les dépenses de transport des élèves seront remboursées sur justificatif, sur la base du coût moyen d'un billet de seconde classe au tarif en vigueur. Un état nominatif et liquidatif devra être produit à*

l'appui du paiement. L'établissement doit, en concertation avec l'élève et sa famille, fixer les conditions (fréquence notamment) de transport jusqu'à l'entreprise ». Mais depuis 1993 les crédits délégués pour les stages ont été considérablement réduits en même temps que ceux-ci se multipliaient en nombre et en durée ; de même le prix du kilomètre SNCF a disparu. Il convient donc d'être particulièrement attentif aux modalités de remboursement des déplacements arrêtées par le CA.

Par référence aux articles L124-13 du code de l'Éducation et L3261-2 du Code du Travail, l'EPLÉ pourra choisir de rembourser les titres d'abonnements aux transports en commun entre le domicile du stagiaire et son lieu de stage durant sa période de formation en entreprise. À défaut d'abonnement, il pourra également indemniser sur présentation des billets de transport en commun dans une fréquence définie dans l'acte du CA ou la convention de stage en fonction notamment du kilométrage.

La difficulté intervient lorsque l'élève n'utilise pas de transport en commun mais un véhicule personnel ou est véhiculé par un tiers (parents). Dans ce cas le conseil d'administration peut fixer un tarif kilométrique unique (par exemple 0,15 € du km) ainsi qu'une fréquence de trajets pris en compte en fonction de la distance. À titre d'exemple : le remboursement peut être calculé sur une base telle que :

- 1 AR par jour, si la distance entre le domicile et le lieu de stage est inférieure à 20 km,
- 1 AR par semaine si la distance entre le domicile et le lieu de stage est comprise entre 20 et 100 km,
- 1 AR par stage si la distance entre le domicile et le lieu de l'entreprise est supérieure à 100 km.

La distance la plus courte étant retenue de ville à ville en fonction du site ViaMichelin.

À noter que certaines académies préconisent qu'en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le stagiaire dispose d'une autorisation d'utilisation de ce véhicule ainsi que d'un ordre de mission délivrés par l'établissement.

• Hébergement

Par hébergement on entend nuitée. La note de 1993 précise que « *la réglementation en vigueur n'autorise pas le versement d'une indemnité représentative de frais (d'hébergement) aux familles des élèves effectuant, dans le cadre de leur scolarité, un stage ou une période de formation en entreprise* » ; en effet, les dépenses d'entretien des élèves sont normalement à la charge des familles. Cette disposition est souvent mal perçue par les familles ; et pour les aider à supporter le surcoût de l'hébergement durant la période on peut rechercher un établissement avec internat proche du lieu du stage. Dans cette hypothèse une convention financière tripartite entre les deux établissements et la famille devra définir les conditions de règlement ou de remboursement du coût par la famille. On peut accorder une remise d'ordre à la famille si l'élève était interne et lui demander de payer directement l'établissement d'accueil ; ou accepter de régler directement l'établissement d'accueil et demander ensuite le remboursement de la facture, ce qui évitera à l'EPLE accueillant de gérer un recouvrement de créance aléatoire. Une autre solution consiste à garder l'élève comme interne dans son établissement d'origine, régler l'établissement d'accueil, et demander le remboursement d'un éventuel surcoût à la famille. Une aide du fonds social lycéen peut être accordée pour financer ce surcoût.

• Repas

L'annexe financière de la convention de stage précise normalement la situation du stagiaire au regard de sa restauration. Plusieurs cas sont envisageables :

- Prise en charge de la restauration par l'entreprise d'accueil.
- L'entreprise se trouve à proximité de son lycée d'affectation et l'élève passe (ou reste) demi-pensionnaire dans son établissement d'origine. La famille règle le montant de la DP au tarif en vigueur et n'a droit à aucun remboursement. Si l'élève, normalement DP, rentre manger à son domicile durant son stage ou choisit d'assurer seul sa restauration il bénéficie d'une remise d'ordre.

- Conventio nnement avec un autre établissement dans la localité où se trouve l'entreprise lieu du stage. C'est la solution à rechercher en priorité. Cette convention peut être passée avec un autre EPLE ou une entreprise, un établissement privé... L'élève est constaté DP dans son établissement d'origine qui prend en charge directement le surcoût : la facture de l'organisme d'accueil est payée en totalité par le lycée qui l'impute pour le montant de la part payée par la famille au titre de la DP en SRH 6285 et pour la différence en AP 6285 sur le code activité des stages. On peut également admettre que l'élève soit externe dans son établissement d'origine et paye directement l'établissement d'accueil.
- Impossibilité de conventionner ou de trouver une restauration. C'est le cas par exemple pour des stages « itinérants » pour certaines sections, comme les représentants de commerce qui effectuent des déplacements permanents ou des stages sur des chantiers. Il paraît particulièrement difficile et contraignant d'indemniser le surcoût « au réel » de ces repas en l'absence de convention par rapport à des factures ou autres justificatifs pas toujours fournis par le stagiaire ou exploitables. Dans ce cas le conseil d'administration peut fixer une indemnité forfaitaire pour compenser le surcoût du repas. Il est souhaitable de fixer un montant fixe qui sera versé lorsque l'ordonnateur attestera l'impossibilité du conventionnement et l'ouverture du droit à cette indemnité forfaitaire. Le montant doit tenir compte du prix payé par un DP dans l'établissement et du surcoût d'un repas « moyen » à l'extérieur ; ainsi que des crédits disponibles. Un montant de l'ordre de 5 € paraît être une base acceptable. Il appartiendra au conseil d'administration de décider s'il y a besoin ou pas de fournir un justificatif de prise de repas (par analogie ou pas avec le remboursement des frais de repas des personnels). Bien entendu cette indemnité forfaitaire de surcoût de repas ne sera pas versée lorsque le choix du stagiaire aura été de refuser les solutions de restauration avec convention proposées par l'établissement.

• Avance

La réglementation ne permet pas de faire des avances aux familles pour couvrir les frais supplémentaires liés aux stages en entreprise. Il conviendra donc dans la mesure du possible de favoriser le choix d'une entreprise proche du domicile ou permettant un hébergement dans un internat d'établissement scolaire d'accueil qui sera défini par voie de convention avec le lycée d'origine.

Il est également possible, et parfois souhaitable, d'accorder avant le départ en stage une aide au titre du fonds social lycéen ; cette aide peut prendre la forme d'un versement direct à la famille (ou à l'élève majeur) ou de l'achat directement par l'établissement d'une carte d'abonnement de transport. À noter que le chef d'établissement peut en cas d'urgence accorder ce type d'aide sans consulter la commission qu'il informera simplement a posteriori.

Pour les stages d'une durée importante, un remboursement partiel à mi-stage « après service fait » pourra également être envisagé.

• Pièces justificatives

Le décret des pièces justificatives ne mentionne pas expressément les remboursements des frais aux élèves mais seulement ceux au personnel. Mais comme l'indique le préambule de l'annexe du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 : « *lorsqu'une dépense n'est pas répertoriée dans la liste, le comptable doit demander, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer ses contrôles* ». Par analogie on peut donc estimer qu'un état de frais complet, suffisamment précis et signé sera la pièce exigible, ainsi que la délibération fixant la prise en charge des frais.

On a vu que l'acte du CA définissant les modalités de remboursement était une pièce justificative à joindre au premier mandat concerné de l'exercice. Cet acte doit être en conformité avec les éléments et mode de calcul figurant dans l'état servant au remboursement. Si cet acte est suffisamment précis il se suffit à lui-

même dans la définition des modalités. Dans certains cas ces modalités peuvent être précisées par l'annexe financière de la convention de stage dès lors qu'elle a fait l'objet d'une approbation par le CA.

Concernant l'état de demande de remboursement, il doit faire l'objet d'une attention toute particulière afin de comporter toutes les mentions nécessaires au contrôle de l'ordonnateur et du comptable. À ce titre il est souhaitable que le comptable soit dès le départ associé à la définition des modalités de remboursement afin qu'il puisse indiquer quelles pièces il estime indispensable de lui fournir.

La famille de l'élève ou l'élève majeur sera remboursé(e) ultérieurement sur présentation des justificatifs selon la liste suivante non exhaustive :

- un état récapitulatif de demande de remboursement des frais de stage, signé par l'élève majeur ou son responsable ; ainsi que par l'ordonnateur qui atteste de sa conformité,
- la photocopie de l'attestation de stage

signée par l'entreprise (dans le document en annexe une partie est prévue pour recueillir cette attestation),

- un RIB des parents ou de l'élève majeur,
- le cas échéant toutes les pièces justificatives concernant les frais de restauration ou de transports ; l'acte du CA peut préciser que, comme c'est le cas pour les personnels, ces pièces sont conservées par l'ordonnateur qui atteste leur conformité en signant l'état,
- le cas échéant la convention signée ainsi que son annexe financière ; notamment si l'état n'est pas suffisamment explicite,
- toute PJ que le comptable estimera nécessaire pour l'exercice de son contrôle ;

• Documents annexes

Un exemple de délibération d'un conseil d'administration est joint en annexe. Il est particulièrement restrictif car le choix a été fait de remboursements « a minima »

compte tenu de la modicité des crédits disponibles ; à ce titre il peut être contestable. Bien entendu ce document devra être adapté aux décisions, spécificités et moyens financiers de l'établissement scolaire.

Ce remboursement, qui ne couvre pas forcément l'ensemble des frais engagés par les familles pour les stages de leurs enfants, est souvent source de conflit et de récriminations. Il convient de leur préciser qu'il s'agit d'une indemnisation et non d'un remboursement intégral, et que celle-ci est destinée à compenser un surcoût pour les familles et non la totalité des dépenses.

Les documents annexés ne sont en aucun cas des modèles ou des imprimés ayant un quelconque caractère officiel. ■

⁽¹⁾ bit.ly/2EWZeiz

⁽²⁾ bit.ly/2WOR18V



Annexe 1

**Modalités de prise en charge des frais de déplacement
pour les élèves lors des stages en entreprise**

Le Conseil d'Administration,

Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 portant sur le financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise,

Vu loi n°2014-788 du 10 juillet 2014,

Sur proposition du chef d'établissement,

Arrête :

Article 1 : bénéficiaires.

Les catégories d'élèves suivantes, effectuant une période de stage ou de formation en milieu professionnel au cours de leur scolarité, peuvent prétendre éventuellement à une indemnisation pour leurs frais liés à leurs déplacements et leurs frais de restauration :

- les élèves préparant un CAP
- les élèves préparant un BEP, BAC PRO, BT, BTS, BAC TECHNO.
- les élèves post-BEP et post-BAC mention complémentaire, post-BTS.

Cette indemnisation ne peut être effectuée que dans la limite des crédits disponibles.

Article 2 : frais d'hébergements – nuitées.

La réglementation en vigueur n'autorise pas le versement d'une indemnité représentative de frais d'hébergement (nuitées) aux familles des élèves effectuant, dans le cadre de leur scolarité, un stage ou une période de formation en entreprise. C'est pourquoi, le cas échéant, la recherche d'un hébergement dans un établissement scolaire proche du lieu de stage devra être privilégiée. En cas d'hébergement dans un autre EPLE, une convention précisant les modalités de règlement sera passée entre les deux établissements. La famille de l'élève concerné s'acquittera des frais d'internat au tarif du lycée xxxxxx durant la période de stage et de l'éventuel surcoût entre le montant de ces frais et la facture de l'établissement d'accueil.

L'élève interne non hébergé durant la période de stage bénéficie d'une remise d'ordre pour la durée du stage ou de la période de formation en entreprise selon les modalités définies par le règlement annexe du SAH du lycée.

Les étudiants seront externes durant leurs périodes de stage et régleront eux-mêmes les modalités de leur hébergement.

Article 3 : frais de restauration.

Les frais occasionnés par le repas du midi sont pris en charge par le biais d'une convention avec un établissement scolaire à proximité, ou à titre exceptionnel avec l'entreprise d'accueil facturant les repas à un tarif comparable à celui du lycée, ce qui permet d'éviter un surcoût à la famille. L'élève est constaté comme demi-pensionnaire, et le lycée règle directement la facture pour la restauration du stagiaire à l'établissement d'accueil.

Pour les stages ou périodes de formation en entreprise nécessitant des déplacements répétés, et dans l'impossibilité de conventionner avec un établissement pour la restauration, le stagiaire pourra prétendre à une indemnité forfaitaire de 5 euros par repas pour compenser le surcoût. Il devra remettre les justificatifs des repas au lycée. L'ordonnateur conservera les justificatifs et attestera le nombre d'indemnités dues sur l'état de demande de remboursement produit au comptable pour le paiement.

L'élève qui refuse les possibilités d'accueil en restauration proposées par le lycée passera externe durant le stage, et ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

L'élève interne ou demi-pensionnaire qui passe externe pour la durée du stage ou de la période de formation en entreprise bénéficie d'une remise d'ordre selon les modalités définies par le règlement annexe du SRH du lycée.

Les étudiants seront externes durant leurs périodes de stage et régleront eux-mêmes les modalités de leur restauration.

Article 4 : frais de transport.

Le lycée doit en concertation avec l'élève et sa famille, fixer les conditions de transport jusqu'au lieu de stage.

Le surcoût des dépenses de transport des élèves de leur résidence à leur lieu de stage peut être remboursé sur justificatif selon les modalités suivantes :

- Aucun remboursement si le domicile et le lieu de stage sont dans la même agglomération.
- Aucun remboursement si le stage se déroule dans l'agglomération où se situe le lycée.
- Aucun remboursement pour les trajets internes à l'agglomération où se déroule le stage.

La règle est l'utilisation des transports en commun. Sous réserve de l'alinéa précédent, le remboursement se fait sur remise des justificatifs mentionnant les dates et les montants acquittés : billets SNCF, de bus, ou carte d'abonnement, facture d'abonnement pour déplacements en transport en commun dans les limites suivantes :

- Remboursement d'un abonnement de transport en commun entre le domicile et le lieu de l'entreprise pour la durée du stage
- Remboursement possible d'un billet aller-retour quotidien à partir d'une distance supérieure à 14 km et inférieure à 35 km entre le domicile et le lieu de stage. Distance calculée pour le trajet le plus court entre les deux localités.
- Remboursement possible d'un billet aller-retour par semaine pour une distance comprise entre 35 et 100 km entre le domicile et le lieu de stage.
- Remboursement possible d'un billet aller-retour par période de stage (un stage coupé par des vacances scolaires sera considéré comme deux périodes) au-delà d'une distance de 100 km entre le domicile et le lieu de stage.

L'utilisation du véhicule personnel est cependant possible. Dans ce cas, ou en l'absence de justificatif pour l'utilisation des transports en commun, les règles appliquées sont les suivantes :

- Remboursement possible d'un aller-retour quotidien à partir d'une distance supérieure à 14 km et inférieure à 30 km entre le domicile et le lieu de stage
- Remboursement possible d'un aller-retour par semaine pour une distance comprise de 30 km jusqu'à 100 km entre le domicile et le lieu de stage.
- Remboursement possible d'un aller-retour par période de stage (un stage coupé par des vacances scolaires sera considéré comme deux périodes) au-delà d'une distance de 100 km entre le domicile et le lieu de stage.
- Remboursement sur une base forfaitaire de 0,12 € du kilomètre. La distance retenue étant la plus courte de ville à ville calculée à l'aide du site ViaMichelin.

Le montant total des remboursements sur une année civile ne peut excéder 300,00 € pour un même stagiaire.

Article 5 : stages à l'étranger.

Les stages à l'étranger sont pris en charge dans la mesure où ils sont prévus par les référentiels et ne correspondent pas uniquement à des convenances personnelles. Pour les stages à l'étranger, les stagiaires pourront le cas échéant, en plus des aides des collectivités, percevoir une aide forfaitaire pour les dépenses autorisées. Cette allocation forfaitaire sera fixée au cas par cas par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques du stage.

Article 6 : avances.

Conformément à la réglementation sur les stages en entreprise, le remboursement s'effectue exclusivement sur présentation de justificatifs. Le caractère effectif des dépenses interdit donc toute avance. C'est pourquoi il est conseillé, dans la mesure du possible, de favoriser le choix d'entreprise ayant des possibilités d'hébergement et de restauration, située à proximité de la résidence des élèves ou dans des lieux leur permettant d'être hébergés par des proches.

Article 7 : divers.

Les demandes de remboursements sont accompagnées du formulaire de demande entièrement rempli et signé, d'un relevé d'identité bancaire et le cas échéant des pièces justificatives nécessaires. Les demandes doivent être effectuées dès la fin de chaque période de stage. Ces modalités sont applicables pour les remboursements effectués à compter du 1 janvier 20xx ; même s'ils concernent des stages antérieurs à cette date. Elles restent valables jusqu'à nouvelle délibération ou modification de la réglementation en vigueur.

Annexe 2

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE STAGE EN ENTREPRISE

Cet imprimé sert de base pour le remboursement des frais de déplacement des élèves engagés du fait de leur stage en entreprise. Ce document doit être rempli entièrement avec le plus grand soin, il doit être complété au dos par l'entreprise d'accueil du stagiaire et être remis dès la fin du stage aux services d'Intendance du Lycée Xxx Xxxx, accompagné d'un original ou d'une photocopie du relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel devra être effectué le remboursement.

Votre attention est attirée sur le fait que tout imprimé incomplètement ou incorrectement rempli, non signé par le responsable légal de l'élève, non accompagné du relevé d'identité bancaire et des justificatifs éventuels, ou ne comportant pas l'attestation avec le cachet de l'entreprise ne pourra être pris en compte.

PARTIE À REMPLIR PAR LE RESPONSABLE LÉGAL DU STAGIAIRE

Renseignements concernant le stagiaire

Nom de l'élève : Prénom :
 Classe : Date de naissance :
 Adresse : Code postal : Ville :

Renseignements concernant le stage

Date de début et de fin de stage :
 Moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de stage :
 (automobile, cyclomoteur, moto, SNCF, etc...)
 Nom de l'entreprise ou de la société d'accueil lors du stage :
 Adresse : Code postal : Ville :

TRAJETS EFFECTUÉS

DATES DES ALLER / RETOUR							
Lundi							
Mardi							
Mercredi							
Jeudi							
Vendredi							

En cas d'utilisation des transports en commun ou de la SNCF, joindre obligatoirement les justificatifs (tickets...). À défaut ou en cas d'utilisation d'un autre moyen de locomotion le remboursement se fera sur une base kilométrique forfaitaire pour la distance la plus courte entre le domicile et le lieu de stage selon les modalités définies par le Conseil d'administration du lycée. Un aller-retour maximum par jour ou par semaine selon les cas (se renseigner à l'intendance sur les modalités applicables).

Attestation du responsable légal de l'élève :

Article 441-6 du nouveau code pénal : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende... le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

Je soussigné, (*nom, prénom*) atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments portés sur le présent état.

Fait à le
 (*Signature*)

----- PARTIE À REMPLIR PAR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL DU STAGIAIRE -----

Je soussigné(e) : représentant l'entreprise ⁽¹⁾ :
atteste que ⁽²⁾ : a effectué un stage dans mon établissement aux périodes suivantes :
du au

⁽³⁾ Le stagiaire a été présent sur toute la durée de ces périodes.

⁽³⁾ Le stagiaire a été absent durant les jours ou périodes suivantes :

-
-
-

Sur une semaine type de travail, les jours de présence du stagiaire sont les suivantes :

⁽³⁾ Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

⁽¹⁾ Nom de l'entreprise ou de la société ⁽²⁾ Nom et prénom du stagiaire ⁽³⁾ Rayer la mention inutile

Fait à le

(Signature et cachet de l'entreprise)

----- PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION DU LYCÉE -----

Modalités et tarif kilométrique forfaitaire fixés par la décision du C.A. du xx/xx/20xx.

I - UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL :

- Distance aller entre domicile et stage : km x 2, soit km aller-retour
 - Nombre de trajets aller-retour :
 - Nombre de semaines de stage ou de périodes prises en compte :
- Calcul : AR X périodes = km x à 0,15 euros = €

Montant du remboursement : €

II - UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN :

- Mode de transport utilisé :
- Pièces justificatives conservées par l'ordonnateur :

Montant du remboursement : €

III - FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION :

- Indemnités de repas :
-
-

Montant du remboursement : €

Arrête le présent état à la somme totale de

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le soussigné Xxx XXXX, proviseur du Xxx Xxxx, certifie que l'élève désigné(e) a été contraint(e) de se rendre par ses propres moyens sur les lieux de son stage, l'utilisation des transports en commun étant incompatible avec les impératifs du stage.

Date : Vérifié et reconnu exact, l'ordonnateur,

Xxx XXXX